



Déclaration spontanée

Programme 2022 d'aide aux cas de rigueur

« Petites entreprises (première demande) »

Entreprise

IDE

Responsable

Téléphone

Courriel

Natel

En tant que personne(s) inscrite(s) au registre du commerce et habilitée(s) à signer, je certifie/nous certifions que

toutes les informations fournies dans la demande ci-jointe sont conformes à la réalité, en particulier les coûts non couverts ;

Uniquement pour les petites entreprises qui déclarent elles-mêmes leurs coûts (décembre 2021 à mars 2022)

les coûts de la période sur laquelle porte la demande ont effectivement une incidence sur les liquidités ;

l'entreprise poursuivra son activité en 2022 ;

l'entreprise exerce une activité commerciale, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'une holding, d'une société de gestion ni d'une société « boîte aux lettres » et qu'elle dispose, en propre ou en location, d'une infrastructure dans le canton de Berne (p. ex. bureaux, bureaux partagés avec contrat fixe, local de vente ou de restauration, ateliers ou autres) ;

les pertes de chiffre d'affaires subies durant la période sur laquelle porte la demande (décembre 2021 à mars 2022) ne résultent pas de sanctions prononcées par les autorités (fermeture d'un restaurant en raison du non-respect des mesures liées au COVID-19 p. ex.) ;

durant l'exercice au cours duquel un soutien immédiat lui a été versé ainsi que durant les trois années suivantes, l'entreprise ne décidera pas de distribuer et ne distribuera pas de dividendes ou de tantièmes, ne remboursera pas d'apports de capital et n'octroiera pas de prêts à ses propriétaires ;

l'entreprise ne transfère pas les fonds qui lui sont accordés à une société du même groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe ;

l'entreprise n'a pas droit aux aides financières existantes accordées spécifiquement par la Confédération au titre du COVID-19, notamment aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias ;

la Confédération, des cantons ou des communes de plus de 12 000 habitantes et habitants ne détiennent pas au total plus de 10 % du capital de l'entreprise ;

au moment du dépôt de la demande, l'entreprise ne fait pas l'objet de poursuites relatives à des cotisations sociales ou a entre-temps acquitté les cotisations sociales qui étaient en poursuite avant cette date ou a convenu d'un plan de paiement à cet effet ;

l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour protéger ses liquidités et sa base de capital, en particulier en renonçant aux décisions suivantes à compter du 1^{er} juillet 2020 :

- distribution de dividendes ou de tantièmes
- restitution volontaire de prêts contractés par la société auprès d'associés
- octroi de prêts à des associés
- réduction du capital de la société
- programmes de rachat d'actions.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'entre autres, fournir de faux renseignements dans la déclaration spontanée ou dans les autres documents ou encore falsifier des documents officiels (extrait du registre des poursuites, etc.) peut constituer un délit de faux dans les titres au sens de l'article 251 CP. L'Office de l'économie dénoncera systématiquement ce type d'agissement.

Lieu, date

Signature valable

(selon extrait du registre du commerce)